

Arrêté municipal temporaire n° 2023.155

Objet : Apéros-Tangos de l'été

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 3

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu la demande présentée par **Monsieur André Barnier et Madame Myrtille BONNIFACY de l'Association Tangolive.**

Considérant qu'il est nécessaire au demandeur d'occuper le domaine public pour effectuer des apéros tango place des Arcades.

Considérant que pendant la saison estivale, des animations musicales peuvent être autorisées mais doivent faire l'objet d'un encadrement et d'un contrôle, afin de ne pas créer de nuisances à l'environnement et aux riverains.

Considérant l'arrêté préfectoral n°2015183 - 0024 du 02 juillet 2015 concernant la réglementation sur les bruits de voisinage sur le département de la Drôme (26).

Arrêtons

Article 1 : Le demandeur ci-dessus désigné est autorisé à occuper le domaine public communal, dans les conditions stipulées par le présent arrêté.

Article 2 : Le demandeur est autorisé à occuper la place des Arcades côté Nord.

**Les mercredis 7 juin 2023 - 5 juillet 2023 – 2 août 2023 - 6 septembre 2023
De 18 heures 30 à 23 heures 00**

Aucune installation n'est tolérée sur la chaussée qui doit être réservée à la libre circulation des véhicules. L'association veillera à préserver la tranquillité publique, **les émissions sonores devront être baissées à 22h00 et auront cessé complètement à 23h00.**

Article 3 : Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que les demandeurs puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 6 juin 2023,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Pierre COMBES

